

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D21_056

**Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances
« Animation Jeunesse » - Ajout d'une avance complémentaire durant l'été**

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D16_036 du 16 juin 2016 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances ;

Vu la décision D18_005 du 8 janvier 2018 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Extension de l'objet de la régie de recettes et d'avances ;

Vu la décision D19_089 du 30 juillet 2019 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Ouverture d'un compte de dépôt de fonds ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2021 ;

DECIDE :

Préambule - Dans un souci d'organisation de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » durant l'été, il y a lieu de modifier l'acte constitutif comme suit.

Article 1 - Cette décision abroge et remplace les décisions D16_036 du 16 juin 2016, D18_005 du 8 janvier 2018 et D19_089 du 30 juillet 2019.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service « Jeunesse » de la Mairie d'Oullins.

Article 3 - Cette régie est installée à la direction animation jeunesse, 5 Place Anatole France, à Oullins.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants:

- 1° : Inscriptions aux ateliers lycéens ;
- 2° : Inscriptions pour les journées européennes de la jeunesse ;

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : versements de gratifications (selon circulaire préfectorale du 10 mars 2005) aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ;
- 2° : paiement des dépenses dans le cadre des Journées Européennes de la jeunesse ;
- 3° : paiement des affranchissements pour les écoles ;
- 4° : paiement des dépenses liées au transport et aux activités des jeunes dans le cadre des activités proposées par le service animation jeunesse.

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- 1° : Chèques bancaires ;
- 2° : Numéraire ;

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300,00 €.

Article 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 €. Une avance complémentaire de 1 000,00 € est consentie au régisseur durant l'été portant l'avance à 3 500,00 € entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable publique de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la trésorerie d'Oullins.

Article 16 - Le Directeur Général des services, le comptable public assignataire d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 15 juin 2021

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 15 juin 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).